

# AVIS

Réf. : AT.18.101.AV

Date d'approbation : 18/12/2018

## Parc de 3 éoliennes à BELOEIL et PERUWELZ

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* Moulins Saint-Roch
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 31/10/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
  - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CoDT
- *Audition :* 27/11/2018

#### Projet :

- *Localisation :* Chaussée de la Barrière à Thumaide
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole et Zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

#### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes, d'une puissance électrique nominale maximale de 2,5 MW et d'une hauteur maximale de 150 m, en extension d'un parc éolien existant composé de quatre éoliennes. Elles seront situées de part et d'autre de l'autoroute E42, entre le village de Thumaide et le canal de Nimy-Blaton-Péronnes

**1. AVIS****1.1. Avis sur les objectifs du projet**

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.**

Il relève que le projet vise l'implantation de trois éoliennes en extension d'un parc existant composé de quatre éoliennes et situé sur un site qui présente un bon potentiel venteux. Localisé entre l'autoroute E42 et les nationales N50 et N60, il participe au principe de regroupement des infrastructures et propose une recomposition de la structure paysagère locale. Le projet profite également des infrastructures existantes en termes de raccordement au réseau électrique.

Les éoliennes situées en zone d'activité économique sont également implantées de manière appropriées en permettant notamment d'optimiser le bon potentiel éolien de la zone, tout en respectant les différentes contraintes liées à cette zone et en évitant donc de compromettre son aménagement.

Le Pôle constate à nouveau que les habitats naturels présents à proximité du site sont de faible qualité biologique et que les incidences sur la faune seront limitées. Dès lors, il estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité sont démesurées et inadéquates. En effet, ces mesures entraîneront à plusieurs égards un impact négatif sur l'agriculture. Avant d'ajouter un hectare supplémentaire aux quatre hectares de milieux propices à la biodiversité déjà mis en œuvre, le Pôle propose dès lors d'évaluer leur efficacité.


Le Pôle rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf. : AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, dans lequel les deux Pôles estiment indispensables la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale ;
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

**1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

**Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**



Samuël SAELENS  
Président